RÈGLEMENT (CE) Nº 1508/1999 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1999

modifiant le règlement (CE) nº 1123/98 et portant à 567 036 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle de récoltes antérieures à 1997 détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 de la Commission [2], et notamment son article 5,

(1) considérant que le règlement (CEE) nº 2131/93 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 39/1999 [4], fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

(2) considérant que le règlement (CE) nº 1123/98 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1144/1999 [6], a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 500 000 tonnes de seigle de récoltes antérieures à 1997 détenu par l'organisme d'intervention allemand; que l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 67 036 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 567 036 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de seigle de récoltes antérieures à 1997 détenu par l'organisme d'intervention allemand;

(3) considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) nº 1123/98;

(4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 1123/98 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 567 036 tonnes de seigle de récoltes antérieures à 1997 à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 567 036 tonnes de seigle de récoltes antérieures à 1997 sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
[3] JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.
[4] JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.
[5] JO L 157 du 30.5.1998, p. 74.
[6] JO L 137 du 1.6.1999, p. 20.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	184 381
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/ Saarland/Bayern	14 673
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	168 724
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	199 258»